

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 avril 2026

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 26 - 183

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION DU VENDEVROIS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

1 Avenue de la République
10140 VENDEVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100310551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2026 dans l'établissement ASSOCIATION DU VENDEVROIS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ implanté 1 Avenue de la République, 10140 VENDEVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEVRE-SUR-BARSE afin de vérifier si des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement y sont exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION DU VENDEVROIS DES PROFESSIONNELS DE SANTE
- 1 Avenue de la République - 10140 VENDEVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100310551
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association du Vendevrois des professionnels de santé exploite un bâtiment sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE nommée maison de santé pluridisciplinaire des rives de Barse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les activités exercées par l'association du Vendeuvois des professionnels de santé dans le bâtiment qu'elle exploite sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 23 février 2026, l'inspection des installations classées s'est rendue à trois reprises à l'intérieur du bâtiment exploité par l'Association du Vendeuvois des professionnels de santé, au niveau de la borne d'accueil, mais n'a rencontré personne sur place. Toutefois, sur la base de la signalétique présente dans les circulations du bâtiment et au niveau de la borne d'accueil, les activités exercées relèvent de consultations dans les domaines de la médecine, du soin dentaire, de la kinésithérapie, de soins infirmiers, de la nutrition, de l'ostéopathie, et de la sophrologie. Au regard de cette indication, l'inspection des installations classées relève l'absence d'activités exercées susceptibles d'être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques mentionnées dans les annexes de l'article R 511-9 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite